

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1976.
Enregistré à la présidence du Sénat le 30 juillet 1977.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à affecter des appelés du contingent
dans les corps des sapeurs-pompiers communaux,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Pierre BLANC, René TINANT, Jean CAUCHON,
François DUBANCHET, Roger POUDONSON, Jean CLUZEL,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions
prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans notre société urbaine, les risques de toutes sortes menaçant les biens et surtout les personnes se sont particulièrement développés au cours de ces dernières années, entraînant notamment une augmentation importante du nombre d'interventions des sapeurs-pompiers, ainsi qu'une diversification de leurs tâches.

La lutte contre le feu (incendies divers, feux de cheminée ou ses conséquences (asphyxie) ne représente plus que le cinquième des alertes auxquelles ce corps doit faire face. D'autres missions l'accaparent, telles que la lutte contre l'inondation des sous-sols, la surveillance des établissements recevant du public ou des établissements dangereux et insalubres, le service d'ordre ou d'escorte et surtout le secours aux blessés de la route.

Ce dernier mode d'intervention s'est développé considérablement. En effet, les sapeurs-pompiers sont intervenus à la suite de 68 % des accidents de la circulation.

Ces actions ponctuelles entraînent la mise en œuvre d'une organisation administrative pour faire face aux tâches techniques ou de formation propres à assurer la qualité du corps et son bon fonctionnement.

Si les interventions de ce service se sont considérablement développées (de 1952 à 1974 le nombre de ces missions est passé de 123 811 à 939 270) ses effectifs n'ont pas connu une croissance correspondante et demeurent largement insuffisants : on compte actuellement 200 000 sapeurs-pompiers communaux dont 10 000 professionnels, auxquels il convient d'ajouter 6 400 militaires et 850 marins pompiers.

La multiplication des alertes de toutes sortes et la maîtrise de techniques nouvelles (feux chimiques, feux de métaux, etc.) rendent nécessaire une augmentation des effectifs, d'autant que le volontariat se fait de plus en plus rare et que la crise de recrutement des cadres, notamment, se généralise.

Des mesures ont été prises récemment pour renforcer ce corps dont le dévouement et le courage sont depuis longtemps reconnus.

C'est ainsi que le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Armées ont mis sur pied l'unité expérimentale d'instruction et de protection civile de 400 appelés du contingent rattachés à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Douze unités militaires de 120 hommes chacune ont également été désignées pour participer à l'exécution des tâches de protection civile « à titre de mission secondaire et temporaire ».

Depuis le début de 1976, un ou deux groupes de douze sapeurs-pompiers militaires de l'unité d'intervention de la protection civile dépendant de la Direction de la Protection Civile du Ministère de

l'Intérieur et gérés par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, sont mis à la disposition des services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces groupes, bien que dépendant en ce qui concerne la discipline d'un sous-officier, sont chargés de toutes les missions incombant aux sapeurs-pompiers professionnels.

Ces expériences positives pourraient être étendues à la province et il serait opportun de permettre la mise à la disposition des centres de secours communaux ou départementaux de jeunes appelés du contingent volontaires ou affectés d'office présentant toutes les aptitudes physiques nécessaires et les qualités morales et professionnelles indispensables.

Cette extension paraît souhaitable, d'autant que le service militaire s'est, à l'heure actuelle, diversifié (coopération, services techniques) et qu'il paraît nécessaire de chercher d'autres formes de services adaptés aux besoins de la nation. Ces appelés pourraient, par exemple, être affectés dans des corps de grandes villes ou dans des brigades spécialisées dans la lutte contre les incendies de forêts.

Une telle disposition permettrait, si elle était adoptée :

- de renforcer les effectifs des centres de secours ;
- d'aider les collectivités locales en leur fournissant un personnel peu onéreux ;
- de permettre à de jeunes appelés de mieux sauvegarder la vie de la collectivité pendant la durée de leur service et de mettre en valeur leur dévouement et leur courage ;
- de remédier à la pénurie de cadres.

Tels sont les avantages qui justifient l'adoption de la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les jeunes gens appelés à effectuer le service national actif peuvent être affectés d'office ou demander à être placés dans les corps des sapeurs-pompiers communaux ou départementaux des grandes villes.

Art. 2.

Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.